



PREFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Unité Territoriale de la Manche

Nos réf : LP-PT 2012-415

Affaire suivie par : Patrick TABOUREL et Laurent PALIX
patrick.tabourel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

Saint-Lô, le 24 octobre 2012

Le Directeur Régional,

à

**Préfecture de la Manche
Bureau de la coordination
des politiques publiques
et des actions interministérielles
50009 SAINT LO**

A l'attention de M^{me} HERVY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Proposition d'arrêté de prescriptions spéciales

P.J. : Projet d'arrêté de prescriptions spéciales

Exploitant : S.A.S. LOGIGAZ-NORD

I. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION DE DÉPÔT DE BOUTEILLES DE GAZ

La S.A.S. LOGIGAZ-NORD, sise 408/410 Route d'Abbeville à Amiens, représentée par son Président M. Philippe MARSANT, exploite depuis plusieurs années un dépôt de gaz combustible liquéfié sis 2 rue de l'Avenir sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville. L'installation est actuellement soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est réglementée par l'arrêté d'autorisation n° 90-448 du 5 mars 1990.

L'établissement se situe dans la zone industrielle de la commune et se compose de bâtiments administratifs, d'un atelier et d'une zone de stockage pour les bouteilles de gaz. Cette zone de stockage



Le DREAL Basse-Normandie
est certifié ISO 9001

est aménagée à l'extérieur des bâtiments, dans la cour de l'établissement. Elle est constituée de casiers mobiles contenant des récipients (bouteilles ou cubes) de butane ou de propane, gerbés sur plusieurs niveaux. Un périmètre de protection est défini autour de cette zone. Trois camions porteurs stationnent aussi sur le site, de jour comme de nuit.

Suite à l'inspection du 23 novembre 2010, au cours de laquelle de nombreuses observations ont été faites, le dépôt a fait l'objet de modifications et de travaux de réfection. En particulier, l'ancien bâtiment de stockage contenant des bouteilles d'oxygène a été supprimé, et des améliorations de la sécurité ont été apportées, concernant les installations électriques, le nettoyage de l'atelier et l'élimination de produits dangereux, la prévention des risques d'incendie, la gestion des bouteilles fuyardes, la formation du personnel ou la gestion des accès.

II. ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Rappel du contexte de la demande

Pour des raisons économiques, l'exploitant a réduit la quantité de gaz inflammable liquéfié stocké sur son dépôt à moins de 50 tonnes. En conséquence, M. MARSANT a demandé par courrier du 31 décembre 2010 le déclassement de son site qui devient soumis à simple déclaration.

Le dossier, joint à la demande, s'est avéré incomplet, car il ne contenait pas tous les éléments d'appréciation permettant de garantir le maintien de la capacité de stockage en deçà du seuil de 50 tonnes et la conformité du stockage par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Par ailleurs, les non conformités relevées lors de l'inspection du 23 novembre 2010 n'avaient pas été levées. La demande de déclassement a donc été jugée non recevable le 24 janvier 2011.

Par la suite, de nombreux échanges ont eu lieu avec l'exploitant et des compléments ont été transmis à l'inspection durant l'année 2011. Cependant, malgré les mesures prises et les modifications apportées au site, une inspection inopinée menée le 8 décembre 2011 a révélé que le dépôt était susceptible de contenir plus de 50 tonnes de gaz inflammable liquéfié, et qu'une erreur avait été faite dans le calcul de la capacité de gaz présente sur le site.

En réponse, un premier complément au dossier de demande de déclassement modifiant les modalités de stockage des bouteilles de gaz nous a été communiqué au mois de janvier 2012, mais il comportait des incohérences avec le seuil de 50 tonnes. Un nouveau plan des zones d'entreposage des récipients et véhicules, accompagné d'une note de calcul, nous a été transmis par messagerie le 2 mars 2012 qui a servi de référence pour l'établissement du projet d'arrêté de prescriptions. Sur la base de ces informations, l'inspection a défini un projet de prescriptions limitant la capacité maximale de gaz et le type de récipient pour chaque zone d'entreposage des bouteilles vides et pleines. Les bouteilles dites vides contiennent un reliquat qui peuvent représenter plusieurs tonnes de GIL au global en cette période de l'activité du dépôt. Elles doivent donc naturellement être comptabilisées dans la capacité totale du dépôt.

Classement du dépôt au titre de la nomenclature des installations classées

La baisse de la capacité de stockage du dépôt conduit à une nécessaire mise à jour du classement de l'établissement et des prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 mars 1990.

Les installations et leur régime de classement actuel sont décrits ci-dessous, ainsi que le classement initial établi en 1990 :

Désignation de la rubrique	Rubrique concernée	Régime	Description des installations actuelles	Description et classement des installations initiales
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation > à 6 t mais < à 50 t	1412.2.b)	DC	Quantité totale maximale susceptible d'être stockée sur le dépôt : 49,663 t	Gaz liquéfié sous pression en bouteilles – capacité nominale du dépôt : 95000 kg Rubrique n° 211-B-2°

DC déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 sont définies par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié.

III. Prescriptions spéciales applicables au dépôt

Déclassement du régime SEVESO seuil bas au régime déclaratif

- Particularité de la demande :

Dans sa demande initiale, la S.A.S. Logigaz-Nord proposait de conserver les capacités de stockage du site (95 tonnes) et de s'assurer simplement par calcul que les quantités reçues ne dépassaient pas le seuil de 50 t. Or, l'intitulé de la rubrique n° 1412 fait référence à la « quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ». De plus, comme le démontrent les résultats de l'inspection inopinée du 8 décembre 2012 et les erreurs de calcul faites par l'exploitant, cette démarche n'offre pas de garanties suffisantes. Par conséquent, il a été demandé au pétitionnaire de modifier et de limiter les emplacements de stockage de récipients de gaz pour se prémunir du dépassement du seuil de l'autorisation.

- Modification des installations existantes :

Le 2 mars 2012, le pétitionnaire nous a transmis un plan mentionnant précisément l'emplacement des zones de stockage de bouteilles de gaz, ainsi qu'un calcul détaillant la quantité de casiers, de bouteilles (ou cubes) et de gaz inflammable liquéfié qui sera stockée sur chaque emplacement du site. Par ailleurs, des suites satisfaisantes ont été données aux observations faites lors de nos précédentes inspections.

- Instruction et prescriptions réglementaires proposées

Les dispositions de l'arrêté de prescriptions du 23 août 2005 modifié nécessitent d'être complétées afin d'encadrer spécifiquement les conditions de stockage et la surveillance des inventaires du dépôt de Saint-Hilaire-Petitville, de manière à garantir tous les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Ainsi, le projet d'arrêté prévoit en son article 3.1 la limitation des emplacements de stockage aux zones prévues dans le plan d'aménagement figurant en pièce jointe.

D'autre part, la capacité de stockage du dépôt de 49663 kg est très proche du seuil de l'autorisation. Des mesures visant à garantir que cette capacité ne sera pas dépassée ont donc été ajoutée au §3.2.1 du projet d'arrêté :

- limitation de la masse de gaz contenue dans chacune des 3 zones de stockage (récipients pleins, récipients vides et zone de tri), en respectant les aménagements décrits dans l'annexe fournie

par l'exploitant intitulée « tonnage du parc ». A cet effet, le nombre de casiers de bouteilles empilables sur chaque emplacement tracé au sol et le type de bouteilles dans chaque casier sont prescrits ;

- interdiction de remplacer les cubes de propane contenant 5 kg de GPL par des cubes de Butane, de même dimension mais contenant 6 kg de GPL, sous peine de dépasser le seuil de 50 tonnes ;
- limitation du nombre de camions porteurs stationnant sur le site et de leur capacité de transport de gaz ;
- interdiction de stocker des bouteilles de gaz en dehors des zones prévues à cet effet.

En complément des dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié visant à éviter tout sur-remplissage accidentel du dépôt, notamment par l'arrivée de camions porteurs, il est proposé au § 3.3 d'imposer l'utilisation du logiciel d'exploitation déjà existant, et de reprendre l'engagement de comptage et de suivi quotidien des stocks par le chef de parc figurant dans le courrier du pétitionnaire du 28 janvier 2011.

Gestion des eaux et prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions génériques du point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié ont été complétées afin de prendre en compte les spécificités de l'établissement.

En ce qui concerne le réseau de collecte des eaux du site, des travaux récents ont été réalisés pour moderniser le réseau existant, dont il n'existe pas de plan, et permettre un traitement des effluents liquides conforme à la réglementation.

- Plan des réseaux et traitement des effluents

Il est donc demandé dans un premier temps à l'exploitant d'établir un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) qui sera régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable.

Il est également exigé que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues notamment des zones de circulation, de stationnement et de lavage des véhicules, soient collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires devront respecter les valeurs suivantes : en pH : de 5,5 à 8,5, en hydrocarbures totaux : 10 mg/l maximum.

- Prévention de pollutions accidentielles

Afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle en cas de sinistre, il est aussi exigé que le site dispose des moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Le dépôt étant susceptible de contenir des stockages de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, telle que la cuve de fioul servant à l'alimentation du chariot élévateur, les prescriptions générales relatives aux dispositifs de rétention ont été ajoutées dans le projet d'arrêté.

Prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 1990

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1990 relatives à l'emplacement des bouteilles (art.4.1), à la zone de protection (art. 4.2 et 4.3), à l'interdiction de travaux dans la zone de protection et aux bouteilles fuyardes (art. 5.1), qui ne figurent pas dans l'arrêté de prescriptions générales du 23 août 2005, sont reprises dans le présent projet d'arrêté. Nous proposons par conséquent d'abroger les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 1990.

Avis du pétitionnaire

Le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant le 1er octobre 2012. M. MARSANT a fait part de ses observations à l'inspection le 18 octobre 2012. Il relève que la fixation de valeurs limites pour chaque type de récipient de chacune des zones de stockage pose problème dans la mesure où l'activité du dépôt est saisonnière. Le projet d'arrêté transmis correspond à une image de l'état des stocks du dépôt à une période donnée. Cette situation, figée dans le projet de prescriptions, ne couvre pas toutes les configurations du dépôt. On peut effectivement comprendre que le stock total correspondant aux bouteilles vides varient, l'important étant que la gestion des autres stocks (notamment celle des bouteilles pleines) soit maîtrisée en conséquence.

L'exploitant propose de limiter le stock des bouteilles pleines de la zone de stockage dédiée (hors zone de tri ou de ménage dans le jargon des exploitants) à 31 146 kg et de clarifier les zones de stockage des casiers de bouteilles et/ou cubes en mentionnant les hauteurs de gerbage sur plan. Cette proposition apparaît acceptable.

Par ailleurs, M. MARSANT a précisé que le dépôt ne comporterait au maximum que trois camions en charge correspondant à un tonnage total de GIL de 14 000 kg, un camion supplémentaire de remplacement sans chargement (plateau vide) peut-être stationné sur le dépôt.

Enfin, il a fait une observation sur la dénomination de la personne en charge de la sécurité et de l'exploitation du dépôt, à savoir le chef de parc et non le responsable d'exploitation, ce dernier exerçant plutôt des missions de logistique au sein de LOGIGAZ-NORD.

Le projet de prescriptions a été modifié pour prendre en compte ces observations.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions des articles L.512-12 du Code de l'environnement, le préfet peut adapter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration.

Compte tenu de l'implantation et de l'aménagement du dépôt de gaz inflammable liquéfié de Saint-Hilaire-Petitville et des constats de l'inspection, il paraît nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité pour renforcer les exigences de maîtrise des stocks de gaz inflammable liquéfié et de prescrire des mesures pour éviter le dépassement du seuil de la déclaration d'activité de stockage de gaz, et pour que les rejets des effluents liquides vers le milieu naturel ou les égouts fassent l'objet d'un traitement adapté.

En conclusion, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de prescriptions spéciales joint au présent rapport.

Vu, adopté et transmis,
Le Chef d'unité territoriale,
Inspecteur des installations classées,


Laurent PALIX

Copie à : DREAL-SRTN - Préfecture